

Atelier

« Déclaration d'événements indésirables graves, Assurance et Qualité »

Jeudi 25 mars 2021 17h-19h30 en visio-conférence

<https://univlyon3.webex.com/univlyon3/ldr.php?RCID=6dab93df80c04403affb7a818180b8f9>

La notion de passé connu / inconnu en assurance responsabilité civile médicale face à la déclaration de l'événement indésirable grave

Axelle ASTEGIANO-LA RIZZA, Maître de conférences en droit privé, HDR, ELJ-CDRA (Lyon 3), ancienne directrice adjointe de l'Institut des Assurances de Lyon (IAL)

- Déclaration d'un événement indésirable grave associée aux soins (EIGS) : article L. 1413-14 du Code de la santé publique (CSP)
- Définition de l'EIGS : art. R. 1413-67 du CSP : « *un événement inattendu au regard de l'état de santé et de la pathologie de la personne et dont les conséquences sont le décès, la mise en jeu du pronostic vital, la survenue probable d'un déficit fonctionnel permanent y compris une anomalie ou une malformation congénitale* ».
- Déclaration de l'EIGS et assurance

I) La place maîtrisée de la déclaration de l'évènement indésirable grave

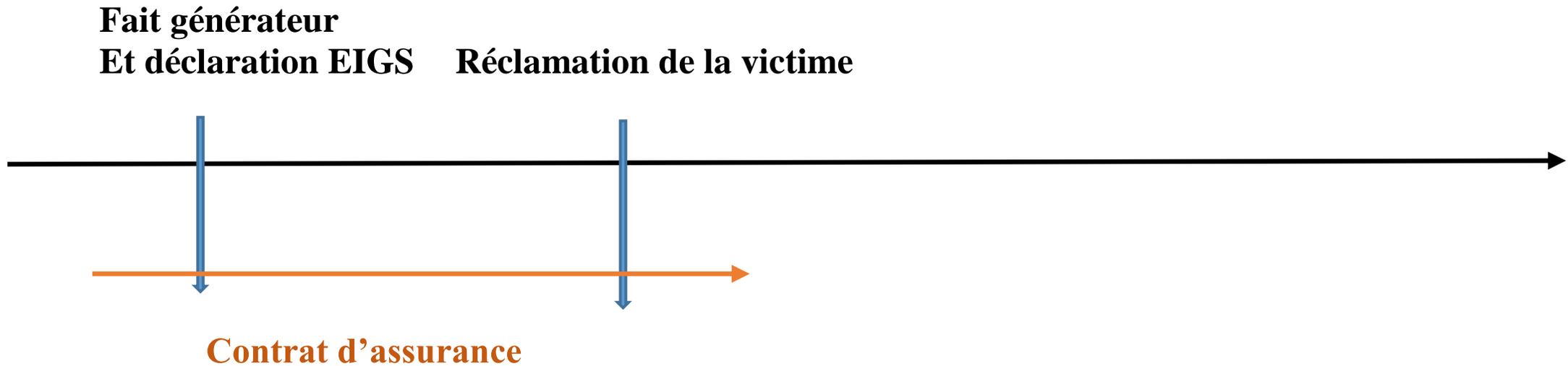
II) La dérive possible quant à l'utilisation de la déclaration d'évènement indésirable grave

I) La place maîtrisée de la déclaration de l'évènement indésirable grave

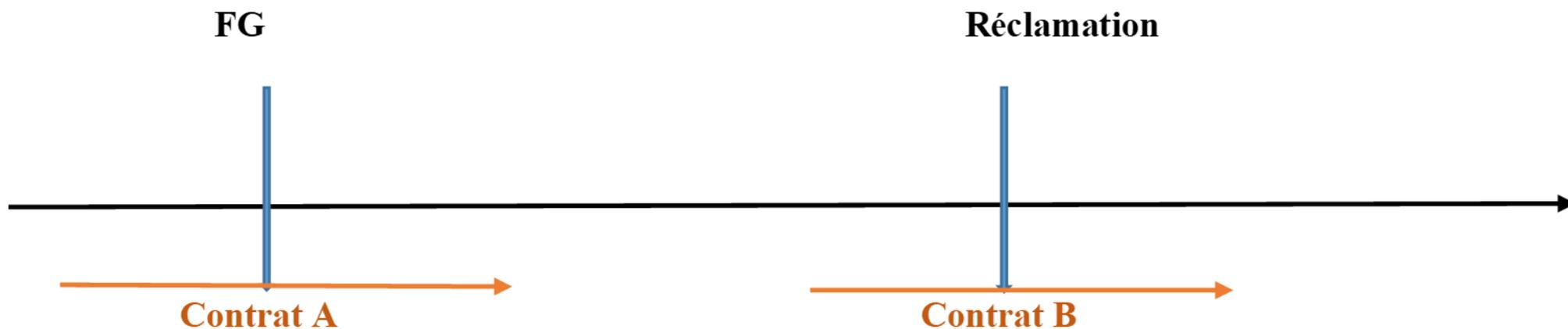
A) Le principe : la réclamation de la victime, élément prépondérant

B) L'exception cantonnée : la déclaration de l'évènement indésirable grave face au passé connu objectif

A) Le principe : la réclamation de la victime, élément prépondérant



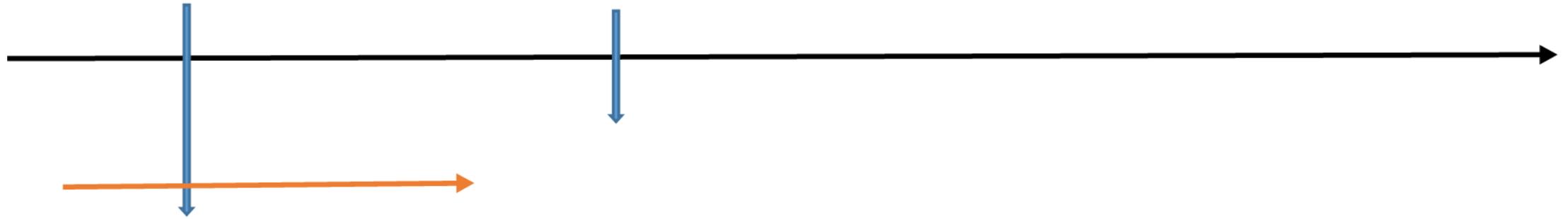
Hypothèse de raisonnement



Base fait dommageable ou fait générateur

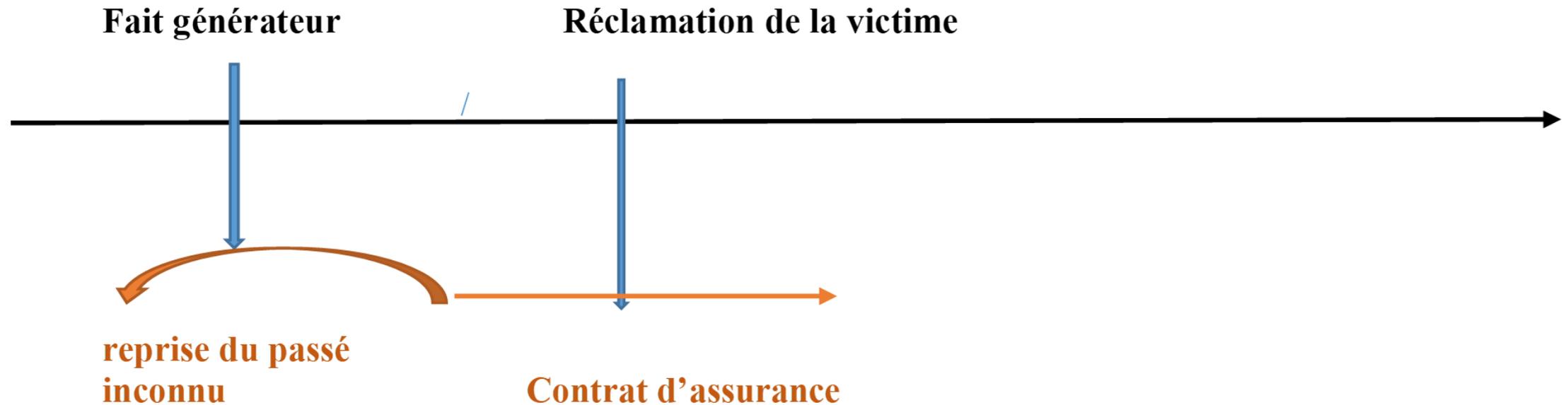
Fait générateur

Réclamation de la victime



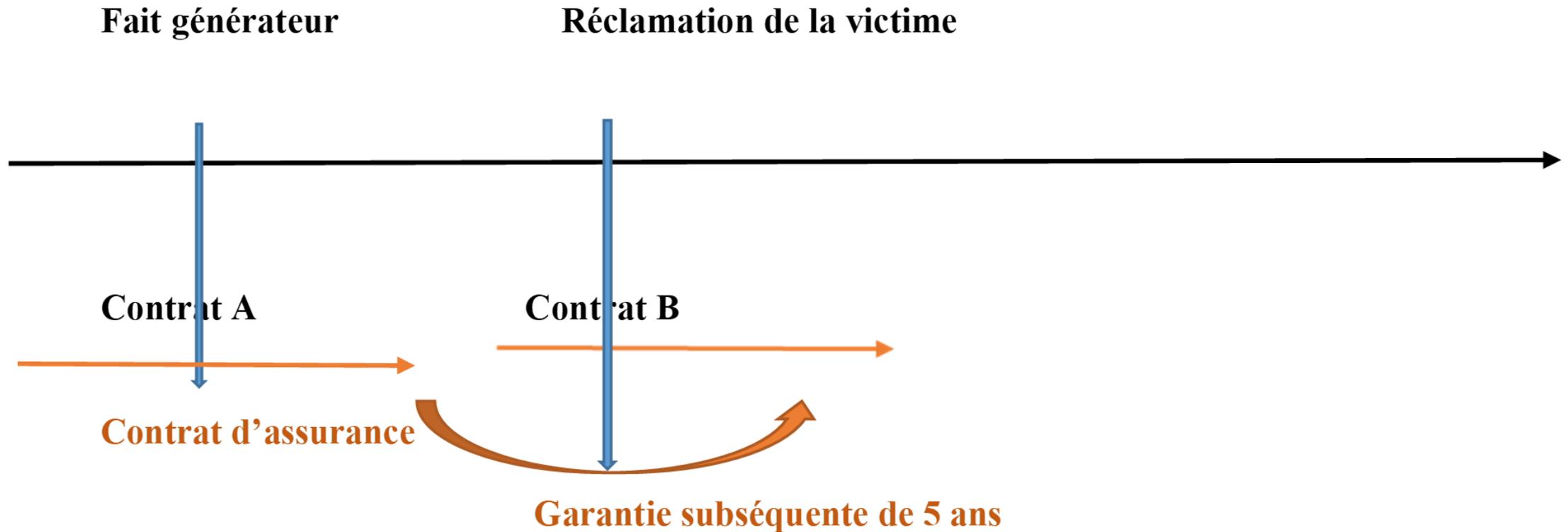
Contrat d'assurance

Systeme Réclamation Loi 30 déc. 2002 C. assur., art. L. 252-1



**B) L'exception cantonnée : la déclaration de l'événement
indésirable grave face au passé connu objectif**

La garantie subséquente subsidiaire



Assurance de responsabilité civile : risque composite = composé de plusieurs événements : fait générateur, dommage, réclamation de la victime

Article L. 252-1, alinéa 5 du Code des assurances :

« le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription ».

Article 8 de la Convention :

Evénements dont la seule connaissance par l'assuré suffit à qualifier le passé de connu :

- l'enquête pénale (y compris plainte contre X) et / ou administrative,
- la plainte ordinale ou assimilée contre le souscripteur du contrat,
- mise en place de l'entretien prévu par l'article L. 1 142-4 du Code de la santé publique ,
- lettre informant l'assuré de la saisine de la commission de conciliation et d'indemnisation.

II) La dérive possible quant à l'utilisation de la déclaration d'évènement indésirable grave

A') L'exception problématique : la déclaration d'évènement indésirable grave considérée comme passé connu subjectif

B') Les effets pervers d'une qualification trop souple

Article 8-1 de la Convention :

« la qualification de passé connu résulte également de la connaissance par l'assuré d'un dommage caractérisé en lien avec un fait particulier. Ce dernier s'entend comme un fait marquant et grave impliquant la conscience par l'assuré que ses conséquences dommageables sont susceptibles d'engager sa responsabilité ».

1) la connaissance du fait, défini comme un fait particulier, autrement dit marquant et grave ;

2) impliquant une conscience pour l'assuré qu'il peut engager sa responsabilité.

1^{re} conception :

- l'assuré a conscience que ce fait déclaré, cet événement déclaré, entraînera vraisemblablement sa responsabilité : quasi-certitude
- En ce sens : Exposé des motifs de la Convention : « *l'assureur base réclamation ne peut se prévaloir de l'exclusion du « passé connu », que s'il apporte la preuve que l'assuré avait connaissance avant la prise d'effet du contrat de faits de nature à supprimer le caractère aléatoire d'une réclamation de la victime ou de ses ayants droit* ».

2^{ième} conception :

- Connaissance par l'assuré du premier élément du sinistre de responsabilité (à savoir le fait dommageable), et non la connaissance par le responsable de sa propre responsabilité qui est mise en avant.
- il devient ici possible de rechercher tous les éléments pour apporter la preuve de cette « conscience » chez l'assuré.

B') Les effets pervers d'une qualification trop souple

- Compromettre les déclarations
- Revenir dans les faits à un système « fait générateur »
- Déclarations à « titre conservatoire » : hors esprit loi du 30 déc. 2002

Solutions :

- Privilégier une qualification circonscrite du passé connu
- Et la conception large du risque composite en assurance RC médicale obligatoire ?